

29-JAN-2015 16:40 From:

To:0145708413

Page:1/10

Piece 1

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



18° chambre lère
section

N° RG :
14/13291

N° MINUTE : 9

Assignation du :
20,22 et 25 Août 2014

Contradictoire

**JUGEMENT
rendu le 20 Janvier 2015**

DEMANDERESSE

S.C.I. LES NYMPHEAS représentée par son gérant, **M. Patrick YOUNG**,
2 Rue Tlemcen
75020 PARIS

représentée par Me David DOUCERAIN, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant
et postulant, vestiaire #C0567

DÉFENDEURS

S.A.R.L. KINGSTON
74/76 boulevard de Ménilmontant
75020 PARIS

représentée par Me Jefferson LARUE, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant et
postulant, vestiaire #L0245

Monsieur Sébastien MICHEL
81 rue de Clignancourt
75018 PARIS

représenté par Me Jefferson LARUE, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant et
postulant, vestiaire #L0245

S.A. TAFANEL, en sa qualité de créancier inscrit de la **SARL KINGSTON**
105 rue d'Aubervilliers
75018 PARIS

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

29-JAN-2015 16:41 From:

To:0145708413

Page:2/10

Décision du 20 Janvier 2015
18° chambre 1ère section
N° RG : 14/13291

défaillant

SOCIETE BRASSERIES KRONENBOURG, dont le siège social est sis 68 rue d'Oberhausebergen-67000 STRASBOURG, en sa qualité de créancier inscrit de la SARL KINGSTON
Elisant domicile : chez SA TAFANEL
105 rue d'aubervilliers
75018 PARIS

défaillant

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'ILE DE FRANCE, en sa qualité de créancier inscrit de la SARL KINGSTON
19 rue du Louvre
75001 PARIS

défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Isabelle ROHART-MESSAGER, Vice-Président
Madame Marie GIROUSSE, Vice-Président
Monsieur Humbert MICHAUT, Juge

assistée de Julie FITTES-PUCHEU, Greffier

DEBATS

A l'audience du 25 Novembre 2014
tenue en audience publique
Après clôture des débats, avis a été donné aux Avocats que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 20 Janvier 2015.

JUGEMENT

Par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

Sous la rédaction de Monsieur Humbert MICHAUT

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par un exploit des 20 et 25 août 2014, la SCI LES NYMPHEAS a assigné à jour fixe devant ce Tribunal la SARL KINGSTON et son gérant Monsieur Michel es-qualités de caution afin de constater la résiliation de plein droit du bail commercial consenti le 24 avril 2012 sur des locaux sis à Paris 20^{ème} 74-76 Boulevard de Ménilmontant et condamner solidairement le preneur et sa caution au paiement de l'arriéré de loyers.

Dans ses dernières conclusions du 19 novembre 2014, elle demande de :

Vu l'article L.145-41 du Code de commerce
Vu le contrat de bail en date du 26 avril 2012,
Vu le commandement de payer visant la clause résolutoire du 16 mai 2014,

Décision du 20 Janvier 2015
18^e chambre 1ère section
N° RG : 14/13291

- Débouter la SARL KINGSTON et M. Sébastien MICHEL de l'ensemble de ses prétentions y compris la demande d'échelonnement de paiement ;
- Constaté l'acquisition de la clause résolutoire et ordonner en conséquence l'expulsion de la SARL KINGSTON, ainsi que celle de tous occupants de son chef du local à usage commercial qu'elle exploite au 74/76 Bd de Ménilmontant-75020 Paris, avec si besoin, l'aide d'un serrurier et le concours de la force publique ;
- Dire que la bailleuse pourra procéder à l'enlèvement et au déménagement des objets mobiliers garnissant les lieux, soit dans l'immeuble, soit chez un garde-meubles, au choix de la demanderesse, aux frais, risques et périls de la SARL KINGSTON ;
- Condamner solidairement la SARL KINGSTON et Monsieur Sébastien MICHEL à payer à la SCI LES NYMPHEAS au paiement de la somme de 25.858,97 €, au titre de son arriéré de loyers, charges et accessoires arrêtés au 14 octobre 2014 ;
- Condamner solidairement la SARL KINGSTON et Monsieur Sébastien MICHEL à une indemnité d'occupation de 200 euros/ jour ;
- Condamner solidairement la SARL KINGSTON et Monsieur Sébastien MICHEL au paiement de la somme de 3.454,95 € au titre des intérêts de retard pour les loyers impayés ;
- Condamner la SARL KINGSTON et M. Sébastien MICHEL à payer à la SCI LES NYMPHEAS la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Condamner la SARL KINGSTON et M. Sébastien MICHEL aux dépens, en ce compris les frais de délivrance du commandement de payer des 16 octobre 2013 et 16 mai 2014, de la présente assignation, ainsi que de la signification de la décision à intervenir ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Dans leurs dernières conclusions du 21 octobre 2014, la SARL KINGSTON et Monsieur Michel demandent au Tribunal de :

Vu les articles 122 et 31 du Code de procédure civile,
Vu l'article L.145-41 du Code de commerce,
Vu l'article 1326 du Code civil,
Vu les articles 1244-1 à 1244-3 du Code civil,
Vu les articles 1719 et suivants du Code civil,

A TITRE PRINCIPAL

DIRE ET JUGER que la créance de loyers et charges détenue par la SCI LES NYMPHEAS à l'encontre de la SARL KINGSTON a été cédée à la SCI LES TOURNESOLS le 2 avril 2013 ;

DIRE ET JUGER que la SCI LES NYMPHEAS ne justifie pas de l'extinction des effets de cette cession de créance, que ce soit par rétrocession desdites créances ou par extinction de la dette garantie par cette cession ou toute autre cause ;

Décision du 20 Janvier 2015
18^e chambre 1^{ère} section
N° RG : 14/13291

DIRE ET JUGER en conséquence que la SCI LES NYMPHEAS ne justifie toujours pas, malgré la possibilité qui lui en a été donnée, être créancière des loyers et charges sur le fondement desquels elle a fait délivrer le commandement de payer du 16 mai 2014 ;

En conséquence,

DECLARER la SCI LES NYMPHEAS irrecevable en ses demandes et l'en débouter ;

A TITRE SUBSIDIAIRE

Sur le rejet de la demande tendant à voir constater l'acquisition de la clause résolutoire pour défaut de paiement du loyer du 2nd trimestre 2014 tel que visé dans le commandement de payer litigieux :

DIRE ET JUGER que le gérant de la SCI LES TOURNESOLS, également gérant de la SCI LES NYMPHEAS a refusé d'encaisser le loyer dû par la SARL KINGSTON au titre du 2nd trimestre 2014 au mépris de ses précédentes indications en ce sens et au mépris de la cession du 2 avril 2013 désignant la SCI LES TOURNESOLS en qualité de créancière de ces loyers ;

DIRE ET JUGER que c'est donc avec la plus grande mauvaise que le gérant de la SCI LES NYMPHEAS a cru pouvoir arguer d'un défaut de paiement pour faire délivrer le commandement de payer litigieux ;

En conséquence,

DEBOUTER la SCI LES NYMPHEAS de ses demandes tendant à voir constater l'acquisition de la clause résolutoire du bail litigieux à ce titre ;

Sur le rejet de la demande tendant à voir constater l'acquisition de la clause résolutoire pour manquement aux autres obligations locatives visées dans le commandement de payer litigieux :

DIRE ET JUGER d'abord que les reproches formés par la SCI LES NYMPHEAS dans le commandement de payer litigieux sont identiques à ceux qu'elle avait formés dans le cadre du commandement de payer du 16 octobre 2013, auxquels elle avait alors renoncé ;

DIRE ET JUGER surtout que la SCI LES NYMPHEAS ne justifie pas le reproche relatif à la prétendue fermeture des locaux pris à bail aux horaires affichés ;

DIRE ET JUGER à ce titre que le retard d'ouverture de quelques minutes constaté par huissier le 21 novembre 2013 ne saurait justifier la résiliation du bail litigieux ;

DIRE ET JUGER ensuite que la SARL KINGSTON a déjà justifié de l'existence d'un contrat d'entretien des conduites et cheminée des locaux pris à bail et CONSTATER qu'elle a versé aux débats ledit contrat ;

DIRE ET JUGER par ailleurs que la SARL KINGSTON a déjà justifié de la souscription des couvertures d'assurance prévues dans le bail litigieux et CONSTATER qu'elle a versé aux débats une attestation d'assurance à jour ;

DIRE ET JUGER que la SCI LES NYMPHEAS ne justifie pas l'existence des

29-JAN-2015 16:42 From:

To:0145708413

Page:5/10

Décision du 20 Janvier 2015
18° chambre 1ère section
N° RG : 14/13291

nuisances
sonores qu'elle allègue ;

DIRE ET JUGER en effet que les réclamations des membres de la copropriété dont fait partie le gérant de la SCI LES NYMPHEAS, ne sauraient établir l'existence de troubles de voisinage ;

DIRE ET JUGER à ce titre que la plainte pénale déposée par l'un des locataires a conduit à la diligence d'une enquête aux termes de laquelle la SARL KINGSTON a été mise en demeure de mettre ses locaux en conformité avec la réglementation régissant le bruit, mais n'a subi aucune sanction pénale ;

En conséquence,

DIRE ET JUGER que les griefs invoqués par la SCI LES NYMPHEAS, outre qu'ils sont infondés, caractérise la mauvaise foi évidente du bailleur lors de la délivrance du commandement de payer litigieux ;

DEBOUTER la SCI LES NYMPHEAS de sa demande tendant à voir constater l'acquisition de la clause résolutoire du bail litigieux à ce titre ;

Sur les demandes formées contre M. Sébastien MICHEL en sa qualité de prétendue caution personnelle

DIRE ET JUGER que compte tenu du caractère mal fondé des demandes de la SCI LES NYMPHEAS à l'encontre de la SARL KINGSTON, celles formées à l'encontre de M. Sébastien MICHEL, pris en sa qualité de caution personnelle, doivent l'être également ;

DIRE ET JUGER par ailleurs que l'acte de « cautionnement » dont se prévaut la SCI LES NYMPHEAS ne comporte pas la mention en toutes lettres du montant de l'engagement de M. Sébastien MICHEL ;

DIRE ET JUGER par conséquent que cet acte de « cautionnement » n'est pas valable ;

En conséquence,

DEBOUTER la SCI LES NYMPHEAS de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de M. Sébastien MICHEL ;

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE

DIRE ET JUGER que depuis le mois d'octobre 2013, la SARL KINGSTON est victime de la part de la SCI LES NYMPHEAS d'une véritable entreprise de déstabilisation ;

DIRE ET JUGER que cette entreprise a déjà en partie produit ses effets, la SARL KINGSTON ayant vu une partie de sa clientèle se détourner d'elle et son chiffre d'affaires baisser significativement ;

DIRE ET JUGER que cette baisse de chiffre d'affaires a obligé la SARL KINGSTON à modifier le contenu de son offre commerciale et à recourir à l'entre-aide des proches de son gérant pour tenter de redresser cette situation ;

DIRE ET JUGER par ailleurs qu'en conséquence des agissements de la SCI LES NYMPHEAS, avec la complicité de certains locataires de l'immeuble, la SARL

29-JAN-2015 16:42 From:

To:0145708413

Page:6/10

Décision du 20 Janvier 2015
18^e chambre 1^{ère} section
N° RG : 14/13291

KINGSTON

est aujourd'hui mise en demeure de réaliser des travaux de mise en conformité de ses locaux ;

DIRE ET JUGER que ces difficultés placent aujourd'hui la SARL KINGSTON dans l'impossibilité de régulariser, de façon immédiate, le loyer objet du commandement de payer litigieux, que le gérant de la SCI LES NYMPHEAS a refusé d'encaisser lors de son arrivée à échéance ;

DIRE ET JUGER à ce titre que le montant du loyer arriéré n'est pas de 8.777,39 € mais de 7.392,41 €, les pénalités de retard et les frais de commandement n'étant pas dues ;

DIRE ET JUGER par ailleurs que la SCI LES NYMPHEAS ne saurait solliciter l'acquisition de la clause résolutoire au titre des loyers qui ne sont pas visés dans le commandement de payer du 16 mai 2014 ;

En conséquence,

ACCORDER à la SARL KINGSTON tous délais lui permettant de verser le montant du loyer arriéré objet du commandement litigieux,

Ce faisant,

SUSPENDRE les effets du commandement de payer litigieux et ceux de la clause résolutoire qui y est stipulée ;

A TITRE RECONVENTIONNEL :

DIRE ET JUGER que l'enquête de salubrité diligentée à l'encontre de la SARL KINGSTON a révélé que les locaux pris à bail n'étaient pas conforme aux articles R.1334-33 du Code de la santé publique et R.571-27 du Code de l'environnement ;

DIRE ET JUGER qu'il est donc aujourd'hui établi que la SCI LES NYMPHEAS a donné à bail des locaux non conformes à la réglementation applicable à la destination contractuelle de ces locaux ;

DIRE ET JUGER par conséquent que la SCI LES NYMPHEAS a manqué à son obligation de délivrance ;

En conséquence,

CONDAMNER la SCI LES NYMPHEAS à réaliser les travaux de conformité des locaux pris à bail, tels qu'ils sont décrits dans le compte-rendu de l'enquête de salubrité diligentée à l'encontre de la SARL KINGSTON ;

Dans l'hypothèse où la SARL KINGSTON n'obtiendrait pas de délai de grâce pour la réalisation de ces travaux, CONDAMNER la SCI LES NYMPHEAS à rembourser le montant des travaux de mise en conformité réalisés par son locataire ;

CONDAMNER la SCI LES NYMPHEAS à garantir la SARL KINGSTON contre les conséquences financières de l'impossibilité de diffuser de la musique amplifiée dans l'attente de la mise en conformité des locaux ;

EN TOUTE HYPOTHESE :

29-JAN-2015 16:43 From:

To:0145708413

Page:7/10

Décision du 20 Janvier 2015
18^e chambre 1ère section
N° RG : 14/13291

CONDAMNER la SCI LES NYMPHEAS à verser à la SARL KINGSTON et à Monsieur Sébastien MICHEL chacun la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du CPC, ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Jefferson LARUE, conformément à l'article 699 du CPC ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il convient de rappeler qu'aux termes d'un acte sous sein privé du 26 avril 2012, la SCI LES NYMPHEAS a donné à bail à la SARL KINGSTON représentée par son gérant Monsieur MICHEL une boutique avec cave d'une surface totale hors cave de 53,7m² à destination exclusive de bar-restaurant et plats à emporter, sis à Paris 20^{ème}, 74-76 Boulevard de Ménilmontant ; et pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} avril 2012 pour expirer le 31 mars 2021 moyennant un loyer annuel en principal de 27.000 euros payable par terme trimestriel à échoir.

Attendu que sur le fondement de deux commandements visant la clause résolutoire du 16 octobre 2013 puis du 16 mai 2014, le propriétaire exerce contre son locataire une action en résiliation de plein droit du bail articulée par les trois griefs rappelés dans les deux exploits à savoir le défaut de paiement du loyer, la violation de la clause n°8.3 du bail sur le trouble de jouissance par organisation de concert de musique live et de la clause n°8.6 du bail sur l'achalandage. Qu'il fait aussi commandement de justifier d'une attestation d'assurance et du certificat d'entretien de la chaudière et du conduit d'extraction des fumées.

1) Sur la résiliation de plein droit du bail du 26 avril 2012.

Attendu que sur le premier grief de défaut de paiement du loyer, la SARL KINGSTON ne peut valablement se prévaloir d'une cession de créance entre le propriétaire et la SCI LES TOURNESOLS signifiée le 7 juin 2013 et qui a pris fin aux termes d'un mail du 18 décembre 2013 pour faire litière de son obligation essentielle de payer ses termes de loyers du 1^{er} et 2^{ème} trimestre 2014. Qu'il en résulte que la première infraction visée dans le commandement du 16 mai 2014 de défaut de paiement du loyer du 2^{ème} trimestre 2014 soit un débit de 6850,11 euros auquel s'ajoute la taxe foncière 2013 de 542,30 euros est constituée. Qu'en outre, il convient d'office de modérer la clause pénale contenue dans cet exploit à 1 euro.

Attendu que sur le second grief sur le trouble de jouissance par organisation de concerts "live", le bail du 26 avril 2012 renferme une clause particulière n°3 destination autorisée "usage exclusif de bar-restaurant et plats à emporter" et une clause générale n°8-3 "le preneur s'engage à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage, notamment concert de musique live".

Qu'il découle de ses deux clauses cumulatives qui autorisent l'activité de bar mais interdisent notamment les concerts de musique live, que le preneur est autorisé à exercer une activité annexe, accessoire ou incluse de musique douce, d'ambiance ou de fond dans son bar, mais qu'il est bien évidemment interdit d'organiser des concerts live et amplifiés à l'instar de ceux constatés sur internet dans le procès-verbal du 13 décembre 2013.

Qu'au demeurant, le propriétaire ne rapporte pas la preuve qui lui incombe notamment par la production d'un constat d'huissier sur place aux heures de déroulement des concerts, que l'infraction soit constituée et qu'elle a persisté au delà du délai d'un mois visé dans le commandement du 16 mai 2014. Que le grief ne peut être retenu.

Attendu que sur les autres griefs, le défaut d'achalandage n'est pas constaté dans le PV du 21 novembre 2013 et le locataire a produit les documents exigés au titre de

29-JAN-2015 16:43 From:

To:0145708413

Page:8/10

Décision du 20 Janvier 2015
18^e chambre 1^{ère} section
N° RG : 14/13291

l'assurance et du ramonage. Que les infractions alléguées ne peuvent être retenues pour déchoir le locataire de ces droits statutaires.

Attendu qu'en définitive, il convient de constater que le preneur a manqué à son obligation essentielle de paiement des loyers à bonne date et que l'infraction n'a pas été régularisée dans le délai d'un mois de l'article L145-41 du code de commerce ; de dire que les conditions sont réunies pour que la SCI LES NYMPHEAS soit en droit de faire jouer la clause résolutoire insérée dans le bail du 26 avril 2012 ; mais d'accorder toutefois un délai de 6 mois à compter de la signification du présent jugement pour que le preneur satisfasse à la cause du commandement du 16 mai 2014 à savoir le paiement de la somme de 6.850,11 euros + 542,31 euros + 1 euro = 7393,42 euros, période pendant laquelle la clause résolutoire est suspendue. Que cependant à défaut de respecter l'échéancier, la clause résolutoire sera requise, l'expulsion ordonnée et l'indemnité d'occupation telle que fixée dans le dispositif dû.

2) Sur la dette de loyers et accessoires et la caution.

Attendu que sur le décompte de la SCI LES NYMPHEAS arrêté au 14 octobre 2014, il convient de retenir les termes du 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2014 soit 6850,11 euros + 6850,11 euros auxquels s'ajoutent la taxe foncière 2014 de 586,49 euros et les charges de 724,91 euros, enfin la clause pénale réduite à 1 euro ; soit en définitive un total de 15.012,62 euros que la SARL KINGSTON sera condamnée à payer à la SCI LES NYMPHEAS avec intérêts au taux légal à compter du 19 novembre 2014, et sans faire droit au surplus de la demande.

Attendu que sur la caution, le bail du 26 avril 2012 renferme une clause particulière n°7/4 qui stipule que "Monsieur Michel se porte caution solidaire du paiement régulier des sommes dues par le preneur et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail. Un acte de caution solidaire est annexé au bail". Que la circonstance que le cautionnement souscrit ne remplisse pas les conditions de l'article 1326 du code civil sur la preuve n'a pas pour effet de rendre l'acte de caution nul car en matière commerciale ces conditions sont exigées AD PROBATIONEM et non AD VALIDITATEM et il découle des documents produits que Monsieur Michel gérant de la SARL KINGSTON a bien compris la nature et l'étendue de l'engagement qu'il a souscrit.

Que dès lors, il convient de condamner Monsieur Michel solidairement avec la SARL KINGSTON au paiement de la somme de 15012,62 euros.

3) Sur l'action reconventionnelle du preneur.

Attendu que le preneur exerce contre la SCI LES NYMPHEAS une action reconventionnelle visant à voir réaliser des travaux de conformité des locaux conformément à l'enquête de salubrité.

Mais attendu que la SARL KINGSTON n'est pas contractuellement autorisée à exercer une activité d'organisation de concerts "live" et amplifiés, mais uniquement autorisée à diffuser de la musique douce, d'ambiance ou de fond dans son bar, ce qui à l'évidence ne nécessite pas de travaux supplémentaires, les locaux étant délivrés conformes à la destination contractuelle autorisée et qu'il importe bien pour le preneur de ne pas dépasser s'il entend éviter d'être déchu de ses droits statutaires.
Que cette demande de la SARL KINGSTON est rejetée.

Attendu que l'équité commande de ne pas faire en l'espèce application des disposition de l'article 700 du code de procédure civile.

Attendu que l'exécution provisoire du présent jugement est nécessaire et sera ordonnée.

29-JAN-2015 16:44 From:

To:0145708413

Page:9/10

Décision du 20 Janvier 2015
18^e chambre 1^{ère} section
N° RG : 14/13291

Attendu que la SARL KINGSTON et Monsieur Michel qui succombent doivent les dépens qui incluent le coût des deux commandements du 16 octobre 2013 et 16 mai 2014.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

Dit que la SARL KINGSTON a manqué à son obligation principale de paiement des loyers contractuels et accessoires,

Dit que la SCI LES NYMPHEAS est en droit de faire jouer la clause résolutoire insérée au bail du 26 avril 2012,

Dit toutefois que la SARL KINGSTON pourra satisfaire à la clause du commandement du 16 mai 2014 à savoir le paiement de la somme de 7393,42 euros dans un délai de 6 mois à compter de la signification du présent jugement,

Dit que durant le délai de grâce accordé, la clause résolutoire est suspendue,

Dit que si les délais sont respectés, la clause résolutoire sera censée à l'expiration desdits délais n'avoir jamais joué,

Dit qu'à défaut d'avoir satisfait à la cause du commandement du 16 mai 2014 dans le délai accordé, la clause résolutoire est acquise,

Ordonne en ce cas, l'expulsion de la SARL KINGSTON et de tout occupant de son chef dans les formes légales et avec l'assistance de la force publique si besoin est, faute pour elle d'avoir volontairement libéré les locaux sis à Paris 20^{ème}, 74-76 boulevard de Ménilmontant,

Condamne en ce cas la SARL KINGSTON à régler à la SCI LES NYMPHEAS une indemnité d'occupation mensuelle égale au montant du dernier loyer en cours à compter du 17 juin 2014 et jusqu'à complète libération des locaux,

Condamne solidairement la SARL KINGSTON et Monsieur Michel à payer à la SCI LES NYMPHEAS la somme de 15.012,62 euros avec intérêts au taux légal à compter du 19 novembre 2014,

Déboute la SARL KINGSTON de son action reconventionnelle sur des travaux de mis en conformité,

Rejette le surplus des demandes,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

Condamne la SARL KINGSTON et Monsieur Michel aux dépens qui incluent le coût des deux commandements du 16 octobre 2013 et 16 mai 2014,

Fait et jugé à Paris, le 20 Janvier 2015

Le Greffier

Julie FITTES-PUCHEU



Le Président

Isabelle ROHART-MESSAGER



29-JAN-2015 16:44 From:

To:0145708413

Page:10/10

N° RG : 14/13291

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :Demanderesse : **S.C.I. LES NYMPHEAS**Défendeurs : **S.A.R.L. KINGSTON, M. Sébastien MICHEL, S.A. TAFANEL, SOCIETE BRASSERIES KRONENBOURG, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'ILE DE FRANCE**

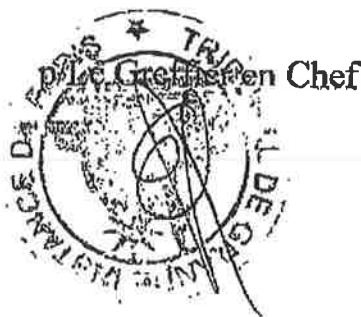
EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris



10 ème page et dernière

SCP
François ARDAILLOU

Huissier de Justice Associé

10, rue Jean-Pierre Timbaud
75011 PARIS

Tél : 0149.29.40.40

Fax : 01.48.06.00.49



Etude ouverte du lundi au vendredi de
09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00



Paiement sécurisé :

www.huissier-pages-ardaillo.com

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

SECOND ORIGINAL

Droit Fixe (Art 6)	83,60
Transport (Art 18)	7,67
H.T.	91,27
Tva 20,00 %	18,25
Lettre Recommandée	5,05
Taxe Forfaitaire	11,16
Affranchissement	2,38
Coût de l'acte	128,09

REFERENCES A RAPPELER:
6143735
JMP - 04/02/2015

**SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT
(RENDU EN PREMIER RESSORT)**

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE DEUX FÉVRIER POUR LA SARL KINGSTON
L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE QUATRE FÉVRIER POUR MONSIEUR MICHEL SEBASTIEN PAR PROCES-
VERBAL DE RECHERCHES INFRACTUEUSES (ARTICLE 659 CPC)

Je, François ARDAILLOU, Huissier de Justice membre de la société civile professionnelle François ARDAILLOU, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à la résidence de PARIS y domicilié 10, rue Jean Pierre TIMBAUD, soussigné

À :

SARL KINGSTON
7476 Boulevard de Ménilmontant
75020 PARIS

Monsieur MICHEL Sébastien
81 rue de Clignancourt
75018 PARIS

À LA DEMANDE DE :

Société Civile Immobilière LES NYMPHEAS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 502 575 020, dont le siège est 2 rue Tiemcen 75020 PARIS, es qualité de bailleur, Agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège
Elisant domicile en mon Etude

JE VOUS SIGNIFIE ET EN TÊTE DES PRÉSENTES VOUS LAISSE COPIE :

D'un Jugement contradictoire en premier ressort rendu par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS le 20 janvier 2015 (18^{ème} chambre, 1^{ère} section), précédemment signifié à Avocat le 29 janvier 2015.

TRÈS IMPORTANT

Vous pouvez interjeter APPEL devant la Cour d'appel de PARIS, dans le délai D'UN MOIS à compter de la date figurant en tête du présent acte.

Ce délai est augmenté D'UN MOIS pour les personnes demeurant dans les départements ou territoires d'Outre Mer et de DEUX MOIS pour les personnes demeurant à l'étranger.

Ce recours devra être formé par un Avocat à la Cour d'appel de PARIS.

L'avocat constitué par l'appelant ne peut être qu'un avocat admis à postuler devant un Tribunal de Grande Instance dépendant du ressort de la Cour d'Appel concernée.

Attention : Je vous rappelle à toutes fins les dispositions de 680 du CPC, à savoir l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et à une indemnité envers l'autre partie



Société Civile Professionnelle
François ARDAILLOU
 Huissier de Justice Associé

Acte : 52710

SIGNIFICATION DE L'ACTE A L'ETUDE

le deux Février deux mille quinze

Pour **SARL KINGSTON, 74/76 Boulevard de Ménilmontant 75020 PARIS,**

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- Présence d'une enseigne,
- Société immatriculée au RCS de Paris sous le n° 750 325 565 à cette adresse

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- Le café bar est fermé à 10 heures 30.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Huissier de Justice sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale. Il comporte 3 feuilles sur l'original et 12 feuilles sur la copie.

François ARDAILLOU

Cout définitif de l'acte :

COUT DE L'ACTE	
Droit Fixe (Art 6)	83,60
Transport (Art 18)	7,67
H.T.	91,27
Tva 20,00 %	18,25
Lettre Recommandée	5,05
Taxe Forfaitaire	11,16
Affranchissement	2,36
Coût de l'acte	128,09





Société Civile Professionnelle
François ARDAILLOU
 Huissier de Justice Associé

Acte : 52710

**PROCES-VERBAL DE RECHERCHES ARTICLE 659 CPC
 le quatre Février deux mille quinze.**

Cet acte a été régularisé dans les conditions ci-après indiquées et suivant les déclarations faites sur place :

À :

Monsieur Sébastien MICHEL

81 rue de Clignancourt
 75018 PARIS

Cette adresse étant la dernière connue communiquée par le requérant

Le clerc assermenté chargé de la signification s'est rendu le 2 février 2015, à l'adresse indiquée ci-après : 81 rue de Clignancourt 75018 PARIS.

Là étant, le nom du destinataire de l'acte ne figure ni sur boîte aux lettres, ni sur la liste des occupants, ni sur interphone.

Le gardien remplaçant a déclaré ne pas connaître le sus-nommé.

Deux précédents actes ont déjà été signifiés à Monsieur MICHEL à cette adresse par procès-verbal de recherches infructueuses (article 659 CPC). Les lettres recommandées avec avis de réception et simple me sont revenues avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Sur l'extrait K-bis de la société KINGSTON, dont il est le gérant, Monsieur MICHEL se fait toujours domicilier 81 rue de Clignancourt 75018 PARIS

Le nom du destinataire ne figure pas sur l'annuaire téléphonique.

Mes recherches ne m'ont pas permis d'obtenir des renseignements supplémentaires. Je n'ai pu obtenir l'adresse de l'employeur.

En conséquence, les différentes recherches menées jusqu'à ce jour étant demeurées vaines, j'ai dressé et clôturé, à la date figurant en tête du présent acte, le présent Procès-verbal de recherches suivant l'article 659 CPC pour servir et valoir ce que de droit.

J'ai adressé à la dernière adresse connue de l'intéressé, une copie du Procès-Verbal de recherches à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'établissement du présent acte.

La lettre simple l'avisant de l'accomplissement de cette formalité a été envoyée dans le délai légal.

L'acte comporte 3 feuilles sur l'original et 12 feuilles sur la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

François ARDAILLOU

COUT DE L'ACTE	
Article 6	83,60
Article 18	7,67

H.T.	91,27
Tva 20,00 %	18,25
LR	5,05
Taxe	11,16
Affranchissement	2,36

T.T.C	128,09



Piece 3

REQUETE AUX FINS D'HOMOLOGATION
D'UN PROTOCOLE D'ACCORD Le 05 AVR. 2017

ARRIVEE

17/1133

chambre des requêtes

A Madame ou Monsieur le Juge des Requêtes du Tribunal de Grande Instance de PARIS

A la requête de :

La SCI LES NYMPHEAS Société civile immobilière au capital de 150 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 502 575 020, dont le siège social est 2, rue de Tlemcen, 75020 Paris, représentée par son gérant M. Patrick YOUNG

Ayant pour avocat :

Me David DOUCERAIN
Avocat au Barreau de Paris
62 rue de Maubeuge
75009 PARIS
Tél : 01.45.70.73.25
Fax : 01.45.70.84.13
Toque : C567

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Le 26 avril 2012, la SCI LES NYMPHEAS donnait à bail à la SARL KINGSTON représentée par son gérant M. MICHEL également caution solidaire, un local à destination exclusive de bar-restaurant et plats à emporter, sis 74-76 Boulevard de Ménilmontant-75020 PARIS.

A la suite de deux commandements infructueux visant la clause résolutoire notamment pour non paiement des loyers, la SCI LES NYMPHEAS assignait la SARL KINGSTON et M. Sébastien MICHEL ès qualité de caution devant le Tribunal afin de voir constater l'acquisition de ladite clause résolutoire.

Le 20 janvier 2015 la 18/1ème chambre civile près le Tribunal de Grande Instance de Paris rendait un Jugement dont la teneur suit :

*« Dit que la SARL KINGSTON a manqué à son obligation principale de paiement des loyers contractuels et accessoires,
Dit que la SCI LES NYMPHEAS est en droit de faire jouer la clause résolutoire insérée au bail du 26 avril 2012.*

Dit toutefois que la SARL KINGSTON pourra satisfaire à la clause du commandement du 16 mai 2014 à savoir le paiement de la somme de 7393,42 euros dans un délai de 6 mois à compter de la signification du présent jugement,

Dit que durant le délai de grâce accordé, la clause résolutoire sera censée à l'expiration desdits délais n'avoir jamais joué,

Dit qu'à défaut d'avoir satisfait à la cause du commandement du 16 mai 2014 dans le délai accordé, la clause résolutoire est acquise,

Ordonne en ce cas, l'expulsion de la SARL KINGSTON et de tout occupant de son chef dans les formes légales et avec l'assistance de la force publique si besoin est, faute pour elle d'avoir volontairement libéré les locaux sis à Paris 20ème, 74-76 bd de Ménilmontant,

Condamne en ce cas la SARL KINGSTON à régler à la SCI LES NYMPHEAS une indemnité d'occupation mensuelle égale au montant du dernier loyer en cours à compter du 17 juin 2014 et jusqu'à complète libération des locaux,

Condamne solidairement la SARL KINGSTON et M. MICHEL à payer à la SCI LES NYMPHEAS la somme de 15.012,62 euros avec intérêts au taux légal à compter du 19 novembre 2014,

Déboute la SARL KINGSTON de son action reconventionnelle sur des travaux de mise en conformité,

Rejette le surplus des demandes,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

Condamne la SARL KINGSTON et M. MICHEL aux dépens qui incluent le coût des deux commandements du 16 octobre 2013 et 16 mai 2014. »

Le 5 février 2015, la SCI LES NYMPHEAS, la SARL KINGSTON et M. MICHEL se sont rapprochés afin d'aménager les effets du jugement dans le cadre d'une transaction.

Il était convenu que :

- Un résiliation anticipée du bail au 1er février 2015
- Le preneur s'engage à renoncer au remboursement du dépôt de garantie,
- La caution s'engage à régler au bailleur la somme totale de 16.157,26 euros selon un échéancier qui prendrait effet au 30 mars 2015 sans excéder 24 mois.

En contrepartie, le bailleur s'engageait à :

- renoncer à recouvrer les loyers des mois de janvier, février et mars 2015 pour un montant total de 6.850,11 euros.

Le preneur a libéré les locaux à la date prévue.

Toutefois, ni le preneur ni la caution n'ont respecté leurs engagements de verser la somme totale de 16.157,26 euros sur un délai maximal de 24 mois.

Le preneur et la caution n'ont versé que dix euros chacun au bailleur à la date de signature du protocole.

C'est pourquoi, la SCI LES NYMPHEAS sollicite l'homologation de ladite transaction, et ce en application des dispositions des articles 1565, 1566 et 1567 du Code de Procédure Civile, en vue de lui conférer force exécutoire.

C'EST POURQUOI, il vous est demandé par la présente requête de :

Prononcer l'homologation du protocole d'accord régularisé par le 5 février 2015 par la SCI LES NYMPHEAS, la SARL KINGSTON et la caution solidaire M. Sébastien MICHEL ;

Conférer en conséquence force exécutoire audit protocole d'accord.

Fait et signé à PARIS
Le 5 avril 2017

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pièces jointes :

- Protocole d'accord en date du 5 février 2015
- Jugement rendu le 20 janvier 2015 par la 18/1ème chambre civile du TGI de Paris

ORDONNANCE

Nous,

Véronique Pite'

agissant par *d*délégation

de Monsieur le président

du Tribunal de Grande Instance de Paris

Nous,

Juge des Requêtes du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Vu le article 1565 et suivants du code de procédure civile

Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui,

Prononçons l'homologation du protocole d'accord régularisé le 5 février 2015 par la SCI LES NYMPHEAS, la SARL KINGSTON et M. Sébastien MICHEL

Conférons en conséquence force exécutoire audit protocole d'accord.

Fait en notre Cabinet à PARIS

Le



**PROTOCOLE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société LES NYMPHEAS, société civile immobilière au capital de 150 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 502 575 020, dont le siège social est 2, rue de Tlemcen, 75020 Paris, représentée par son gérant Patrick YOUNG

Ci-après dénommée le « **BAILLEUR** »

D'une part,

ET

La société KINGSTON, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro n° B 750 325 565, dont le siège social est 74/76, Boulevard de Ménilmontant, 75020 Paris, représentée par son gérant, Monsieur Sébastien MICHEL,

Ci-après dénommée le « **PRENEUR** »

Monsieur Sébastien MICHEL, né le 22 janvier 1972 à Neuilly-sur-Seine (92), demeurant 81, rue Clignancourt, 75018 Paris, célibataire, de nationalité française, pris en sa qualité de caution de la société KINGSTON,

Ci-après dénommé la « **CAUTION** »

D'autre part

PREAMBULE

A la suite d'un litige relatif au paiement des loyers dus par le PRENEUR en vertu du bail commercial le liant au BAILLEUR et portant sur les locaux du bar restaurant exploité par la société KINGSTON au 76, boulevard de Ménilmontant, le Tribunal de Grande Instance de Paris a rendu un jugement daté du 20 janvier 2015, aux termes duquel le PRENEUR a été condamné aux sommes suivantes, sous le bénéfice de délais de paiement pour certaines d'entre elles et auxquelles a été ajouté le loyer du 1^{er} trimestre 2015 :

Sommes dues

Décision justice 21/01/2015	15 012,62 €
	7 393,42 €
Coût de l'acte d'huissier Commandement Novembre 2103	181,97 €
Coût de l'acte d'huissier Commandement Mai 2104	182,85€
Dépends coût assignation.	136,50€
1er trimestre 2015	6 850,11€
Total dû au BAILLEUR:	29 757,37€



ARTICLE 4

En contrepartie de leurs engagements réciproques, les parties déclarent expressément renoncer aux effets du jugement du 20 janvier 2015 et expressément renoncer à interjeter appel contre celui-ci.

ARTICLE 5

Le présent protocole d'accord constitue une transaction soumise aux articles 2044 et suivants du Code civil et a entre les parties signataires l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 6

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole d'accord à titre définitif. Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente transaction sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris. Le droit français sera applicable tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

ARTICLE 7

Après avoir effectué chacune et réciproquement entre elles des concessions visant à mettre fin à leur différend, les parties se déclarent intégralement remplies de tous leurs droits, n'avoir plus aucun grief entre elles relativement aux faits objet des présentes, et avoir mis fin à leurs obligations respectives résultant du jugement du 20 janvier 2015, aux effets duquel elles ont ainsi déclaré renoncer.

Fait à Paris en trois exemplaires

Le 05 Février 2015

Pour le BAILLEUR (M. Patrick YOUNG)* :

Bon pour accord transactionnel

Pour le PRENEUR (M. Sébastien MICHEL)* :

Pour la CAUTION (M. Sébastien MICHEL)* :

Bon pour accord transactionnel

Bon pour accord transactionnel

SCP Jean-Pierre REYNAUD

Huissier de justice associé
11, Avenue de la Gare - BP 02
43101 BRIOUDE CEDEX
☎ 04 71 50 43 10
Télécopie 04 71 50 21 69

Pièce 6

SCP
François ARDAILLOU

PREMIERE EXPEDITION

6175224

Acte : 67982

Huissier de Justice Associé

10, rue Jean-Pierre Timbaud
75011 PARIS

Tél : 0149.29.40.40
Fax : 01.48.06.00.49



Etude ouverte du lundi au vendredi de
09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00



Paiement sécurisé :
www.huissier-pages-ardaillou.com

REFERENCES A RAPPELER:
6175224
JMP

ACTE
D'HUISSIER
DE JUSTICE

SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE D'HOMOLOGATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT et le :

Neuf MAI

À LA DEMANDE DE :

Société Civile Immobilière LES NYMPHEAS, immatriculée au RCS de Paris sous
le n° 502 575 020, dont le siège est 2 rue Tlemcen 75020 PARIS, es qualité de
bailleur, Agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette
qualité audit siège
Elisant domicile en mon Etude

Jean-Pierre REYNAUD Huissier de Justice associé
11, Avenue de la Gare à BRIOUDE (43100) soussigné

SIGNIFIE ET REMETS COPIE À :

Monsieur MICHEL Sébastien

Le Poux

43160 MALVIERES, où étant et parlant à : Comme il est dit en annexe

D'une ordonnance rendue sur requête le 8 avril 2017 par le Président du Tribunal de
Grande Instance de Paris, homologuant un protocole d'accord régularisé le 5 février
2015 par la SCI LES NYMPHEAS, la SARL KINGSTON et M. Sébastien MICHEL

La présente signification vous est faite à telles fin que de droit et notamment en
application de l'article 503 du code de procédure civile.





PROCES-VERBAL de SIGNIFICATION

Numéro de l'acte : MD18924 1
Dossier : MD18924
Affaire : LES NYMPHEAS/MICHEL Sébasti
N° Correspondant : 004234

Le 9 Mai 2017

POUR : Monsieur MICHEL Sébastien

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants : Nom sur la boîte aux lettres. Confirmation de l'adresse par la voisine

Nous n'avons trouvé aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte et n'avons eu aucune indication sur le lieu où pouvoir rencontrer le destinataire.

Nous avons déposé copie de l'acte **en notre Etude** sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté du même jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et l'indication que l'acte a été déposé en notre Etude, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte a été adressée au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date de signification dudit acte.

Coût définitif de l'acte
Art R444-3 Emolument
51.48
Art A. 444-48 Transp.
7.67
T.V.A. 20.00 %
11.83
Taxe forf. Art. 302 CGI
14.89
Avis postal art.20
1.70
Total T.T.C. Euros
87.57

Coût définitif : **87.57 €**

Cet acte comporte 6 feuilles à la copie.

Visées par nous, conformément à la loi, les mentions ci-dessus relatives à la signification.



Huissier de Justice Associé

10, rue Jean-Pierre Timbaud
75011 PARIS

Tél : 0149.29.40.40
Fax : 01.48.06.00.49



Etude ouverte du lundi au vendredi de
09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00



Paiement sécurisé :
www.huissier-pages-ardaillou.com

REFERENCES A RAPPELER:
6175224
JMP

ACTE
D'HUISSIER
DE JUSTICE

EXPEDITION

Emol.	75,08
SCT	7,67
Vacation	75,00

H.T.	157,75
Tva 20,00 %	31,55
Taxe	14,89
Timbres	1,34

T.T.C	205,53

PROCÈS VERBAL DE SAISIE DE DROITS D'ASSOCIÉ

L'AN **DEUX MILLE DIX-SEPT** ET LE **PREMIER SEPTEMBRE**

Je, François ARDAILLOU, Huissier de Justice membre de la société civile professionnelle François ARDAILLOU, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à la résidence de PARIS y domicilié 10, rue Jean Pierre TIMBAUD, soussigné

À :

Société Civile Immobilière LILOSEB
116 rue des Grands Champs
75020 PARIS

À LA DEMANDE DE :

Société Civile Immobilière LES NYMPHEAS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 502 575 020, dont le siège est 2 rue Tlemcen 75020 PARIS, es qualité de bailleur, Agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège Elisant domicile en mon Etude

Agissant en vertu :
D'une ordonnance rendue sur requête le 8 avril 2017 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, homologuant un protocole d'accord régularisé le 5 février 2015,

PAR LE PRÉSENT ACTE, JE, HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNÉ, PROCÈDE A LA SAISIE DES DROITS D'ASSOCIÉS appartenant à :

Monsieur MICHEL Sébastien né le 22 janvier 1972 à Neuilly sur Seine (92), demeurant Le Poux 43160 MALVIERES.

POUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE :

CAUSES DE LA CRÉANCE	DÉBIT	CRÉDIT	TVA
Principal	16 157,26		
Frais signification du jugement du 20/01/2015	128,09		
Frais de procédure	555,72		57,72
Intérêts échus	2 229,20		
cout du présent acte	205,53		31,55
Acomptes à déduire		396,25	
DR Art.A 444-31 C Com	19,01		3,17
Total	19 294,81	396,25	92,44
Solde (en Euros)	18 898,56		

Intérêt au taux légal à compter du 19/11/2014 et au taux légal majoré à compter du 04/04/2015.
Calculé au jour le jour sur une base de 16 157,26 Euros.

SAUF a parfaire ou diminuer en fonction des acomptes versés et justifiés offrant d'en faire le compte en cas de paiement



6175224

Société Civile Professionnelle
François ARDAILLOU
Huissier de Justice Associé

EXPEDITION

Acte : 69202

SIGNIFICATION DE L'ACTE A L'ETUDE**le premier Septembre deux mille dix-sept****Pour Société Civile Immobilière LILOSEB, (gérant M. MICHEL Gérard) 116 rue des Grands Champs 75020 PARIS – 6^{ème} étage**

N'ayant pu avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom de la SCI LILOSEB et le nom du gérant (M. MICHEL) est inscrit sur la boîte aux lettres N° 12

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ Personne n'est présent ou ne répond à mes appels à l'interphone.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Huissier de justice sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en notre Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale. Il comporte 3 feuilles sur l'original et 3 feuilles sur la copie. Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice

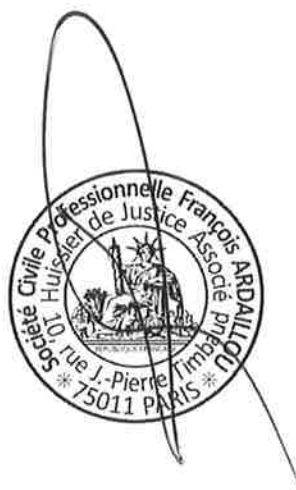
François ARDAILLOU

Coût définitif de l'acte :

COUT DE L'ACTE	
Emolument	75,08
SCT	7,67
Vacation	75,00

H.T.	157,75
Tva 20,00 %	31,55
Taxe Forfaitaire	14,89
Timbres	1,34

Coût de l'acte	205,53



04/09/2017

SCP Jean-Pierre REYNAUD

Huissier de justice associé

(14) réception - scp.reynaud@orange.fr - messagerie pro

11, Avenue de la Gare - BP 02

43101 BRIOUDE CEDEX

☎ 04 71 50 43 10

☎ Télécopie 04 71 50 21 69

Pièce 6

SCP

François ARDAILLOU

PREMIERE EXPEDITION

6175224

Acte : 69816

Huissier de Justice Associé

10, rue Jean-Pierre Timbaud
75011 PARIS

Tél : 0149.29.40.40

Fax : 01.48.06.00.49



Bureau ouvert du lundi au vendredi de
09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00



Paiement sécurisé :

www.huissier-pages-ardaillo.com

DÉNONCE AU DÉBITEUR D'UN PROCÈS VERBAL DE SAISIE DES DROITS D'ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT et le

Cinq SEPTEMBRE

A. M. **Jean-Pierre REYNAUD Huissier de Justice associé**
11, Avenue de la Gare à BRIOUDE (43100) sous-signé

Monsieur MICHEL Sébastien

Le Poux

43160 MALVIERES

Où étant et parlant à comme il est dit dans le procès-verbal de signification joint

À LA DEMANDE DE :

Société Civile Immobilière LES NYMPHEAS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 502 575 020, dont le siège est 2 rue Tlemcen 75020 PARIS, es qualité de bailleur, Agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège Elisant domicile en mon Etude

ET EN VERTU :

D'une ordonnance rendue sur requête le 8 avril 2017 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, homologuant un protocole d'accord régularisé le 5 février 2015,

JE VOUS DENONCE ET VOUS REMETS COPIE

D'un acte du ministère de Maître François ARDAILLOU, en date du 1^{er} septembre 2017, contenant un Procès Verbal de saisie droits d'associé entre les mains de la SCI LILOSEB.

TRES IMPORTANT

La contestation relative à cette saisie doit être soulevée, à peine d'irrecevabilité, dans le délai D'UN MOIS à compter de la date figurant en tête du présent acte, par assignation devant le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de **LE PUY EN VELAY (43)**

LE DELAI DE CONTESTATION EXPIRERA LE : **5 octobre 2017**

Sous la même sanction, elle est dénoncée le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple.

Vous disposez d'un délai d'UN MOIS pour procéder à la vente amiable des valeurs saisies dans les conditions prescrites, soit à l'article R. 233-3 du Code des procédures civiles d'exécution, soit, s'il s'agit de droits d'associés ou de valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à celle du second marché, aux articles R. 221-30 à R. 221-32.

Si la saisie porte sur des valeurs mobilières cotées, vous pouvez, en cas de vente forcée et jusqu'à la réalisation de celle-ci, faire connaître au tiers saisi l'ordre dans lequel elles devront être vendues.

REPERENCES A RAPPELER:
6175224
JMP

ACTE
D'HUISSIER
DE JUSTICE

COUT DE L'ACTE	
Emol.	66,50
SCT	7,67

H.T.	74,17
Tva 20,00 %	14,83
Taxe	14,89
Timbres	1,34

T.T.C	105,23

SCP
François ARDAILLOU

PREMIERE EXPEDITION

6175224

Acte : 69816

Huissier de Justice Associé

10, rue Jean-Pierre Timbaud
75011 PARIS

Tél : 01.49.29.40.40
Fax : 01.48.06.00.49



Litige ouvert du lundi au vendredi de
09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00



Paiement sécurisé :
www.huissier-pages-ardailou.com

REFERENCES A RAPPELER:
6175224
JMP

**ACTE
D'HUISSIER
DE JUSTICE**

Rappel des dispositions du Code des procédures civiles d'exécution applicables :

R221-30 :

« Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis.
Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés avant le paiement du prix. »

R221-31 :

« L'information prévue au troisième alinéa de l'article L. 221-1 est faite par écrit et comporte le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à verser le prix proposé. L'huissier de justice communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre parti. En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté.

A défaut de vente amiable, il ne peut être procédé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R. 221-30, augmenté s'il y a lieu du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse ».

R221-32 :

« Le prix de la vente est versé entre les mains de l'huissier de justice du créancier saisissant. Le transfert de la propriété et la délivrance des biens sont subordonnés au paiement du prix.
A défaut de paiement dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée. »

R233-3 :

« Le débiteur peut, dans le mois de la signification qui lui a été faite, donner l'ordre de vendre les valeurs mobilières saisies. Le produit de la vente est indisponible entre les mains de l'intermédiaire habilité pour être affecté spécialement au paiement du créancier.

Si les sommes provenant de la vente suffisent à désintéresser le ou les créanciers, l'indisponibilité cesse pour le surplus des valeurs mobilières saisies. »

Jean-Pierre REYNAUD



PROCES-VERBAL de SIGNIFICATION

Numéro de l'acte : MD19081 1
Dossier : MD19081
Affaire : LES NYMPHEAS/MICHEL Sébasti
N° Correspondant : 004234

Le 5 Septembre 2017

POUR : **Monsieur MICHEL Sébastien**

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants : Personne connue de l'Etude absente sans plus de précisions. Présence du nom sur la boîte aux lettres.

Nous n'avons trouvé aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte et n'avons eu aucune indication sur le lieu où pouvoir rencontrer le destinataire.

Nous avons déposé copie de l'acte **en notre Etude** sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté du même jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et l'indication que l'acte a été déposé en notre Etude, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte a été adressée au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date de signification dudit acte.

Coût définitif de l'acte
Art R444-3 Emolument
66.50
Art A. 444-48 Transp.
7.67
T.V.A. 20.00 %
14.83
Taxe forf. Art. 302 CGI
14.89
Avis postal art.20
1.70
Total T.T.C. Euros
105.59

Coût définitif : **105.59 €**

Cet acte comporte 6 feuilles à la copie.

Visées par nous, conformément à la loi, les mentions ci-dessus relatives à la signification.





Compétence nationale pour les constats et sur les départements 75, 93, 94, 91, 77 et 89 pour la signification des actes et l'exécution

Standard : 01.49.29.40.40

scp.pdao@huissier-justice.fr

Télécopie : 01.48.06.00.49



Paiement sécurisé : www.huissier-pages-ardaillo.com

CERTIFICAT DE NON CONTESTATION

Dos :6175224

Affaire :LES NYMPHEAS / MICHEL Sébastien

Je, François ARDAILLOU, Huissier de Justice membre de la société civile professionnelle François ARDAILLOU, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à la résidence de PARIS y domicilié 10 , rue Jean Pierre TIMBAUD, soussigné,

Certifie qu'il a été pratiqué une saisie de droits d'associé le 1^{er} septembre 2017

A la requête de la **Société Civile Immobilière LES NYMPHEAS** , immatriculée au RCS de Paris sous le n° 502 575 020, dont le siège est 2 rue Tlemcen 75020 PARIS

A l'encontre de **Monsieur MICHEL Sébastien** né le 22 janvier 1972 à NEUILLY SUR SEINE (92) domicilié Le Poux 43160 MALVIERES, entre les mains de la **Société Civile Immobilière LILOSEB** dont le siège est 116 rue des Grands Champs 75020 PARIS .

Ce procès-verbal de saisie de droits d'associé a été dénoncée par acte du ministère de Maître REYNAUD, le 5 septembre 2017

L'huissier de justice soussigné n'ayant pas reçu de contestation à cette saisie dans les formes et délais de l'article R 232-7 du code des procédure civiles d'exécution, a dressé le présent certificat de non-contestation de ladite saisie.

Fait à PARIS,

le 09 octobre 2017



Etude ouverte du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Siret n° 308885193 00026

APE : 741 A

Tva Intra n°FR 41 308885193

« Conformément à la loi informatique et libertés du 6janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude. »

« Le débiteur professionnel des sommes dues à l'huissier de justice, qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (art. D. 441-5 du code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, l'huissier de justice peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L 441-6 alinéa 12 du Code du commerce). »



Pica 4

Société Civile Professionnelle
François ARDAILLOU
Huissier de Justice Associé
10, rue Jean-Pierre Timbaud - 75011 PARIS

Compétence nationale pour les constats et sur les départements 75, 93, 94, 91, 77 et 89 pour la signification des actes et l'exécution

Standard : 01.49.29.40.40

scp.pdao@huissier-justice.fr

Télécopie : 01.48.06.00.49



Paiement sécurisé : www.huissier-pages-ardaillou.com

AFFAIRE : LES NYPHEAS / MICHEL Sébastien
 N/REF : 6175224

DECOMPTÉ ARRETE AU 2 NOVEMBRE 2017

CAUSES DE LA CRÉANCE	DÉBIT	CRÉDIT	TVA
Principal	16 157,26		
Frais signification du jugement du 20/01/2015	128,09		
Intérêts échus	2 521,71		
05/02/2015 Versements Antérieurs		20,00	
29/06/2017 Acompte Virement Caisse d'Epargne		376,25	
25/04/2017 REQUETE FICOBA	51,48		8,58
15/05/2017 REGT CONFRERE / SIGNIFICATION ORDONNANCE (R)	87,57		
15/05/2017 SAISIE-ATTRIBUTION C. EPARGNE	259,60		40,56
22/05/2017 REGT CONFRERE / DENONC SATT (R)	105,59		
22/06/2017 CERTIFICAT NON CONTESTATION C. EPARGNE	51,48		8,58
01/09/2017 PV SAISIE VALEURS MOBILIERES	205,53		31,55
08/09/2017 REGT CONFRERE - DENONC PV DROITS ASSOCIES (R)	105,59		
DR Art.A 444-31 C Com	20,03		3,34
Total	19 693,93	396,25	92,61
Solde (en Euros)	19 297,68		

Le détail des intérêts se présente comme suit :

Intérêt au taux légal sur une base de 16 157,26. Calculé au jour le jour.

Du 19/11/14 au 31/12/14 à 0,04% Sur	16 157,26 =	0,76
Du 01/01/15 au 04/02/15 à 0,93% Sur	16 157,26 =	14,41
Du 05/02/15 au 03/04/15 à 0,93% Sur	16 157,26 =	23,88
Du 04/04/15 au 30/06/15 à 5,93% Sur	16 157,26 =	231,00
Du 01/07/15 au 31/12/15 à 5,99% Sur	16 157,26 =	487,89
Du 01/01/16 au 30/06/16 à 6,01% Sur	16 157,26 =	484,20
Du 01/07/16 au 31/12/16 à 5,93% Sur	16 157,26 =	483,00
Du 01/01/17 au 28/06/17 à 5,90% Sur	16 157,26 =	467,50
Du 29/06/17 au 30/06/17 à 5,90% Sur	16 157,26 =	5,22
Du 01/07/17 au 02/11/17 à 5,90% Sur	16 157,26 =	323,85
Total intérêt :		2 521,71

Etude ouverte du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Siret n° 308885193 00026

APE : 741 A

Tva Intra n°FR 41 308885193

« Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude. »

« Le débiteur professionnel des sommes dues à l'huissier de justice, qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (art. D. 441-5 du code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, l'huissier de justice peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L 441-6 alinéa 12 du Code du commerce). »



0404595501

DATE DEPOT : 2004/05/28

NUMERO DE DEPOT : 12314

N° GESTION : 2004D02580

N° SIREN :

DENOMINATION : LILOSEB

ADRESSE : 116 R DES GRANDS CHAMPS 75020 PARIS

DATE D'ACTE : 2004/05/24

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :



SCI du 24/5/04

1

ou D 2580

SCI LILOSEB
Société Civile Immobilière au capital de 1 200 €
Siège social : 116 Rue des Grands Champs 75020 PARIS

Entre les soussignés :

Mademoiselle Christine Marie ENGELHORN
née le 17 mars 1959 à 75012 PARIS,
célibataire,
demeurant 116 Rue des Grands Champs 75020 PARIS,
nationalité française

N° DE ... 12314

Monsieur Gérard Roger MICHEL
né le 26 février 1949 à 75006 PARIS,
marié le 4 juin 1968 à 92210 SAINT CLOUD avec Mlle Chantal FAUBERT,
divorcé le 20 décembre 2000 par jugement du Tribunal de Grande Instance de
PARIS (Affaires familiales),
non remarié,
demeurant 116 Rue des Grands Champs 75020 PARIS,
nationalité française

Monsieur Sébastien Aurélien MICHEL
né le 22 janvier 1972 à 92200 NEUILLY SUR SEINE,
célibataire,
demeurant 81 Rue de Clignancourt 75018 PARIS,
nationalité française

Il a été convenu de créer une Société Civile Immobilière
régie par les présents statuts.

Enregistré à : **RCBETTE PRINCIPALE PERE LACHAISE**

Le 26/05/2004 Bordereau n°2004/178 Case n°4

Enregistrement : Exonéré

Ext 1276

Timbre : 273 €

Total liquidé : deux cent soixante-treize euros

Montant reçu : deux cent soixante-treize euros

L'Agent



TITRE PREMIER - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

La Société est de forme Civile.
Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :
« L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.
Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

Article 3 - Dénomination

y . La Société est dénommée : LILOSEB
Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.
Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile Immobilière " suivie de l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention «RCS» suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - Siège

y Le siège social est fixé à : PARIS (75020) 116 Rue des Grands Champs.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 -Durée

y La Société est constituée pour une durée de 99 années
Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE DEUXIEME - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Les associés effectuent les apports suivants :

Apport en numéraire

y La somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 €) en 3 chèques bancaires lesquels seront déposés en totalité, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.
Cette somme ainsi déposée sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de PARIS - 1 Quai de Corse - 75181 PARIS CEDEX 04 attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Handwritten signature or initials in the bottom right corner.



Article 7 - Total des apports - Capital - Répartition

Total des apports

La valeur totale des apports est de : MILLE DEUX CENTS EUROS
(1 200 €)

Capital - Répartition

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE DEUX CENTS EUROS
(1 200 €)

Il est divisé en 120 parts, de DIX EUROS (10 EUR) chacune, numérotées de 1 à 120 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Rémunération des apports

En conséquence de ce qui précède, les parts sociales rémunérant les apports sont ainsi attribuées :

Mademoiselle Christine Marie ENGELHORN	40 parts numérotés 1 à 40
Monsieur Gérard Roger MICHEL	60 parts numérotés 41 à 100
Monsieur Sébastien Aurélien MICHEL	20 parts numérotés 101 à 120

Article 8 - Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par soit l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices soit la compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs de la société par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Absence de droit préférentiel de souscription et de prime d'émission

Lors de toute augmentation de capital par apports en numéraire, les associés ne bénéficieront pas d'un droit préférentiel à la souscription des nouvelles parts émises en représentation de cette augmentation de capital. Il pourra pas, en outre, être demandé aux souscripteurs non associés le versement d'une prime dite « prime d'émission » quelle que soit à cette époque la valeur de l'actif net social par rapport au capital social.

Article 9 - Réduction du capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

TITRE TROISIEME - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES.

CHAPITRE I : DROITS DES ASSOCIES

Article 10 - Droits attachés aux parts

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.



Article 11 - Indivisibilité des parts - Démembrement des parts

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Article 12 - Mutation entre vifs - Nantissement - Réalisation forcée

A/ Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles au profit d'un ou plusieurs associés ou au profit du ou des conjoints d'eux, toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Cessions libres :

Interviennent librement les opérations entre associés.

Cessions soumises à agrément :

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable de tous les associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les deux mois de la notification du projet de cession.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréée à la société avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.



En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

B/ Nantissement - Réalisation forcée

Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Réalisation forcée de parts sociales

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 13 - Mutation par décès

Il est convenu que les enfants reconnus communs à Monsieur Gérard Roger MICHEL et à Mademoiselle Christine ENGELHORN à savoir

Léo Jules MICHEL né le 25 août 1993 à 75012 PARIS

Lila MICHEL née le 9 juillet 1995 à 75012 PARIS

Deviennent associés de plein droit de la société en cas de décès de leur ascendant associé.

Tout autre ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant par retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.



Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Article 14 - Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article 15 - Redressement - Liquidation

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 16 - Libération des parts

Parts représentatives d'apport en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Parts représentatives d'apport en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 17 - Dispositions communes à la libération des parts et aux appels de fonds

Les sommes appelées par la gérance à titre de libération des parts souscrites en numéraire deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défailants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défailant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défailant envers la société.

Article 18 - Contribution au passif social

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après un délai minimum de quarante jours (40 jours) suivant la mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.



CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Propriété des parts et adhésion aux statuts

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 19 bis - Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

Article 20 - Titres

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 21 - Scellés

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE QUATRIEME - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE I : ADMINISTRATION

Article 22 - Gérance - Qualités

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Article 23 - Gérance - Nomination - Révocation - Démission

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Article 24 - Gérance - Pouvoirs - Obligations

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département ainsi qu'il est dit à l'article 4 des présents statuts.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.



Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés, selon la nature des décisions en question :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers,
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Consentir un bail, un renouvellement de bail, ou modifier les prix et conditions des baux en cours concernant tout ou partie du patrimoine immobilier de la société.

Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociales auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

GERANCE VACANTE :

Si la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en assemblée générale.

Si la société n'a plus de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

PUBLICITE DES NOMINATIONS ET CESSATIONS DE FONCTION DE GERANT :

La nomination et la cessation des fonctions de gérant donnent lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions d'un gérant dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

CHAPITRE II : ASSEMBLEES GENERALES

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 25 - Principes

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés.

Article 26 - Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de convoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.



Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.
Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.
Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Article 27 - Projet de résolutions - Communication

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Article 28 - Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 29 - Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 30 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.



SECTION II - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 31 - Quorum et majorité

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 32 - Compétence - Attributions

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 33 - Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 34 - Compétence - Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

SECTION IV - DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

Article 35 - Décisions collectives unanimes

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

CHAPITRE III : RESULTATS SOCIAUX

Article 36 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Toutefois, par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2004.



Les opérations de la période formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

Article 37 - Documents comptables

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats ainsi que le bilan de la société.

Article 38 - Définition du bénéfice distribuable

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux, et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 39 - Répartition du bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Article 40 - Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE CINQUIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 41 - Dissolution

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 42 - Effets de la dissolution

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

Article 43 - Liquidation

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 44 - Clôture

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

CÉ
gu
SM



Article 45- PROROGATION :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés afin de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête de la désignation d'un mandataire de justice chargé de proroger la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

TITRE SIXIEME - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 - Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 47 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

Article 48 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus indiqués.

Article 49 - Jouissance de la personne morale

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société a une personnalité distincte de celle de ses associés, elle a un patrimoine propre et sa capacité de s'engager résulte tant de la loi que de son objet social et ne dépend pas de la capacité de ses associés.

Article 50 - Actes - Société en formation

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

Article 51 - Mandat d'accomplir des actes - Pouvoirs

Les requérants donnent mandat au gérant ci-après nommé, ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, pour accomplir les actes suivants :

1 - ACQUERIR ET SIGNER tous les actes relatifs à l'acquisition :

D'un ensemble immobilier situé à CARQUEIRANNE 83320 41 Boulevard du Maréchal Foch Paradis Nord.

Moyennant le PRIX de QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE SEPT EUROS (487 837 €).

- PAYABLE comptant le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la réalisation de la vente.

- EMPRUNTER la somme nécessaire affectée exclusivement au financement du prix d'acquisition du bien ci-dessus relaté.



- CONSTITUER HYPOTHEQUES OU SURETES sur les biens appartenant à la société en cours de formation, afin de garantir le remboursement des fonds emprunter pour financer ladite acquisition, ou CONSENTIR LE NANTISSEMENT de parts sociales.

Tous pouvoirs sont en outre donnés au gérant ci-après nommé, ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 52 - Gérant - Nomination

Le premier gérant de la société est : Monsieur Gérard Roger MICHEL, sus-nommé.

Les fonctions de ce gérant sont d'une durée de dix exercices, fonction renouvelable.

Article 53 - Déclaration fiscale

La présente société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Article 54 - Engagement

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société et en application des dispositions de l'article 990 3° du Code Général des Impôts, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration :

- la situation et la consistance des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1^{er} janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Fait à Paris, le 24 mai 2004.

Christine Marie ENGELHORN

Gérard Roger MICHEL

Sébastien Aurélien MICHEL

Bon pour l'acceptation des fonctions de gérant

Gérard Roger MICHEL

Bon pour l'acceptation
des fonctions de gérant



Greffé du Tribunal de Commerce de Paris

1 quai de la Corse
75198 Paris CEDEX 04

N° de gestion 2004D02580

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 3 novembre 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 453 764 599 R.C.S. Paris
Date d'immatriculation 28/05/2004
Dénomination ou raison sociale **LILOSEB**
Forme juridique Société civile
Capital social 1 200,00 EUROS
Adresse du siège 116 rue des Grands Champs 75020 Paris
Durée de la personne morale Jusqu'au 28/05/2103
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms MICHEL GERARD ROGER
Date et lieu de naissance Le 26/02/1949 à PARIS 6ème (75)
Nationalité Française
Domicile personnel 116 rue des Grands Champs 75020 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 116 rue des Grands Champs 75020 Paris
Activité(s) exercée(s) ACQUISITION DE PROPRIETE ET LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS
Date de commencement d'activité 27/05/2004
Origine du fonds ou de l'activité Création

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Paris - 06/11/2017 - 08:36:19



Greffé du Tribunal de Commerce de Paris
1 quai de la Corse
75198 Paris Cedex 04

ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES ET PUBLICATIONS

Privileges requis : Privilèges du Trésor
Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire
Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII
Opération de crédit-bail en matière mobilière
Publicités de contrats de location
Publicités de clauses de réserve de propriété
Privilèges de vendeur et action résolutoire
Nantissements du fonds de commerce
Biens inaliénables
Prêts et délais
Nantissements de l'outillage matériel et équipement
Protêts
Warrants (trois catégories)
Déclarations de créances
Gages des stocks

Sur : **LILOSEB** Société civile
RCS 453 764 599
Adresse : 116 R DES GRANDS CHAMPS 75020 PARIS

Débiteur N° : 20170022138

Privilèges du Trésor à jour au 05/11/2017

NEANT

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 05/11/2017

NEANT

Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au 05/11/2017

NEANT

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 05/11/2017

NEANT

Publicités de contrats de location à jour au 05/11/2017

NEANT

Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 05/11/2017

NEANT

Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 02/11/2017

NEANT

Nantissements du fonds de commerce à jour au 02/11/2017

NEANT



Greffé du Tribunal de Commerce de Paris

1 quai de la Corse
75198 Paris Cedex 04

ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILÈGES ET PUBLICATIONS

Privilèges requis : Nantissements de parts de société civile

Sur : **LILOSEB** Société civile
RCS 453 764 599
Adresse : 116 R DES GRANDS CHAMPS 75020 PARIS

Débiteur N° : 20170022138

Nantissements de parts de société civile à jour au 02/11/2017

NEANT

Délivré à Paris, le 6 novembre 2017

Le Greffier,





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2**

Numéro de dossier Télé@ctes : 201705625814
Demande de renseignements n° 2017H29581 (54)
déposée le 16/11/2017, par la SCP MORIN / DARDENNE-OBJOIS

Réf. dossier : 201700492 - HF Vente d'immeuble

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1967 au 01/04/2002
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/04/2002 au 10/08/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 6 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 11/08/2017 au 16/11/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 2, le 29/11/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Françoise PETITTE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Cet état est dématérialisé et transmis par Télé@ctes.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

FICHE N° 1 Commune **CARQUEBRANNE**

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

N° C^m _____ N° C^m _____
 N° C^m _____ N° C^m _____
 N° C^m _____ N° C^m _____

I - IMMEUBLES URBAINS
 (Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	A	1980	19			37		
2			20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

II - IMMEUBLES RURAUX

NOM: DUFIEF

Prénoms : Hauette Eugène
 Dpx : **DUFIEF** né le 17 7 1880 à Douai (Nord)
 Dpx : _____ né le _____ à _____

III - FORMALITES CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX
 (Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau D)

Immeubles	A - MUTATIONS Dates, numéros et nature des formalités		Observations	Immeubles	B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES Dates, numéros et nature des formalités		Observations
	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités			Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	
<u>1</u> <u>ind</u>	<u>106 Houwiel 1965 106 3 1981 v° 35</u>						
	<u>Pds 1^e Vente du 26.11.1964</u>						
	<u>Hypothèque opérée dès la vente de</u>						
	<u>25.6.1964 de DUFIEF v° de</u>						
	<u>3.9.1891 (ancien) en faveur</u>						
	<u>DUFIEF v° de 17 7 1880 domo</u>						
	<u>1^{re} vente v° de</u>						
	<u>Fuvel. 40 000F</u>						

né à Houw Bury (Nord) le **3 9 1891**

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

FICHE No 1 Commune CARQUEVILLE

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

No _____ C^{me} _____
 No _____ C^{me} _____
 No _____ C^{me} _____

NOM : PO-SERCHI
 Prénoms : Barthélémy, Olivier, Fernand
 Epr : BESSIN né le _____ à _____
 Epr : _____ né le _____ à _____

I. - IMMEUBLES URBAINS

(Références aux fiches d'urbanisme, modèle B)

A. - MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES

B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Section	No du plan	Adresse (cote et numéro) ou, à défaut, Section	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

II. - IMMEUBLES RURAUX

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 10/08/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 03/11/2004	Référence d'enlissement : 2004P11566	Date de l'acte : 06/10/2004
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT JACQUIN LOUIS-MARC / PARIS		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 03/11/2004	Référence d'enlissement : 2004V4391	Date de l'acte : 06/10/2004
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT JACQUIN LOUIS-MARC / PARIS		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 03/11/2004	Référence d'enlissement : 2004V4392	Date de l'acte : 06/10/2004
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT JACQUIN LOUIS-MARC / PARIS		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 06/12/2004	Référence de dépôt : 2004D21589	Date de l'acte : 06/10/2004
	Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 03/11/2004 Vol 2004P N° 11566		
	Rédacteur : NOT JACQUIN LOUIS-MARC / PARIS		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 10/08/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2004D21589 : VENTE du 06/10/2004

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	ROSECCHI	02/05/1932

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	MLOSER	453 764 599

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	CARQUEIRANNE	BD 25		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Empliyéote NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usfruit en indivision US : Usfruit

Prix / évaluation : 487.850,00 EUR

Complément : Reprise pour ordre par production d'un extrait d'acte de naissance de la venderesse ROSECCHI réellement prénommée Odile, Raymonde.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 06/12/2004	Référence de dépôt : 2004D21590	Date de l'acte : 06/10/2004
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 03/11/2004 Vol 2004V N° 4391			
Rédacteur : NOT JACQUIN LOUIS-MARC / PARIS			
Domicile élu : AU SIEGE DE LA SCP SISE 43 AVE HOICHE A PARIS 75008			
P.P.D			

Disposition n° 1 de la formalité 2004D21590 : Privilège de Prêteur de Deniers du 06/10/2004

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE FRANCE PARIS	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	MLOSER	453 764 599

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 10/08/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2004D21590 : Privilège de Prêteur de Deniers du 06/10/2004

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CARQUEIRANNE	BD 25		

Montant Principal : 210.000,00 EUR Accessoires : 42.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,30 %
 Date extrême de exigibilité : 04/10/2018 Date extrême d'effet : 04/10/2020

Complément : Reprise pour ordre suite à publication du titre ..

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 06/12/2004	Référence de dépôt : 2004D21591	Date de l'acte : 06/10/2004
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 03/11/2004 Vol 2004V N° 4392 Rédacteur : NOT JACQUIN LOUIS-MARC / PARIS Domicile élu : SCP SISE 43 AVE HOCHÉ 75008 PARIS			

PPS

Disposition n° 1 de la formalité 2004D21591 : Privilège de Prêteur de Deniers du 06/10/2004

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	ILOSER	453 764 599			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CARQUEIRANNE	BD 25		

Montant Principal : 135.000,00 EUR Accessoires : 27.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,00 %
 Date extrême de exigibilité : 04/10/2011 Date extrême d'effet : 04/10/2013

Complément : Reprise pour ordre suite à publication du titre ..

CERTIFICAT DE DEPOT DU 11/08/2017 AU 16/11/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
22/09/2017 D15864	VENTE NOT LEBAS Philippe TOULON	30/08/2017	STF.LH.QSFB SOULIER INVEST	P10158
29/09/2017 D16232	PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS SCP COUSSEAU-COLLOMP BOURG LES VALENCE	30/08/2017	CCR MUTUEL ANNECY CENTRE OUEST SOULIER INVEST	V04251

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 9 pages y compris le certificat.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2
171 AVENUE DE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039529
Télécopie : 0494039557
Mél. : spf.toulon2@dgfip.finances.gouv.fr

SCP MORIN / DARDENNE-OBJOIS
254 AVENUE ARISTIDE BRIAND
BP 26
92222 BAGNEUX CEDEX

- Vous trouverez dans la présente transmission :
- Les désignations des immeubles et des personnes issues de votre demande et prises en compte par le serveur Télé@ctes ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
 - La période d'interrogation est précisée en début de document.
 - La réponse à votre demande de renseignements comportant : le certificat, les images des fiches antérieures à Fidji, le relevé des formalités publiées et le certificat de dépôt.

VOUS SOUHAITEZ DEPOSER UNE DEMANDE DE COMPLEMENTAIRE

Pour obtenir les informations complémentaires à la réponse initiale, il vous suffit d'indiquer la référence de la demande initiale(1), Fidji calculera automatiquement la date de début de la période de recherche(2) et reprendra l'ensemble des paramètres sur lesquels la réponse initiale a été formulée.
Pour publier un acte accompagné de la demande de complémentaire : la référence de la demande initiale suffit.
Même si votre acte n'entre pas dans le périmètre de Télé@ctes, une complémentaire peut être transmise, par dossier séparé, via Télé@ctes.
Si vous ne disposez pas de Télé@ctes, vous pouvez vous procurer l'imprimé 3240 à partir du site internet « www.impots.gouv.fr ».

VOUS SOUHAITEZ TRANSFERER UN DOSSIER

L'état réponse initial a été délivré via Télé@ctes
Transmettez tout le fichier dématérialisé à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.
ou
L'état réponse initial a été délivré hors Télé@ctes
Transmettez tout le dossier papier (demande de renseignements, état-réponse) à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.

NB : Une présentation des règles de délivrance des renseignements par les Services de la Publicité Foncière est diffusée sous forme d'une plaquette " La délivrance des renseignements " dont un exemplaire a été mis à la disposition de votre étude. Elle est également disponible sur votre intranet.

(1) La référence de la demande initiale est une information propre à Fidji, restituée automatiquement dans la " réponse du SPF " émanant de Télé@ctes. Elle figure également en entête du certificat du SPF, sous le format AAAA H XXXXX XXXXX (XX), et au pied de chaque page sous le format AAAA H XXXXX.

(2) La réponse complémentaire couvre la période de la date de mise à jour fichier de la réponse initiale à la date de dépôt de la réquisition complémentaire.

Date : 29/11/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017H29581

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 16/11/2017

IMMEUBLES PRIS EN COMPTE DANS LE SERVEUR Tél@ctes

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
34	CARQUEIRANNE	BD25		

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
34	CARQUEIRANNE	BD 25		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1 date de dépôt : 03/11/2004 références d'enlissement : 2004P11566 Date de l'acte : 06/10/2004
nature de l'acte : VENTE

N° d'ordre : 2 date de dépôt : 03/11/2004 références d'enlissement : 2004V4391 Date de l'acte : 06/10/2004
nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS

N° d'ordre : 3 date de dépôt : 03/11/2004 références d'enlissement : 2004V4392 Date de l'acte : 06/10/2004
nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS

N° d'ordre : 4 date de dépôt : 06/12/2004 références d'enlissement : 2004D21589 Date de l'acte : 06/10/2004
nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 03/11/2004 Vol 2004P N° 11566

N° d'ordre : 5 date de dépôt : 06/12/2004 références d'enlissement : 2004D21590 Date de l'acte : 06/10/2004
nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 03/11/2004 Vol 2004V N° 4391

N° d'ordre : 6

date de dépôt : 06/12/2004

références d'enlissement : 2004D21591

Date de l'acte : 06/10/2004

nature de l'acte : **REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 03/11/2004 Vol 2004V N° 4392**

Cette réponse vous est transmise sous forme dématérialisée à votre demande.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2

Numéro de dossier Télé@ctes : 201705625814
Demande de renseignements n° 2017H29581 (54)
déposée le 16/11/2017, par la SCP MORIN / DARDENNE-OBJOIS
Réf. dossier : 201700492 - HF Vente d'immeuble

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1967 au 01/04/2002
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/04/2002 au 10/08/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 6 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 11/08/2017 au 16/11/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 2, le 29/11/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Françoise PETITTE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Cet état est dématérialisé et transmis par Télé@ctes.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.